

RÉUNION DU JEUDI 06 NOVEMBRE 2025

Le Maire de Cognac la Forêt, en exécution de la loi du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-quatre mentionne qu'il a convoqué le Conseil Municipal pour le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à la salle des Réunions de la Mairie.

Le Maire, Christian VIGNERIE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi six novembre, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le jeudi 30 octobre 2025

Présents : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD, M. Jean MAYNARD, Mme Maryse THOMAS (Adjoints), Mme Claudette LORGUE, M. Pierre FABRE, Mme Michelle MOREL, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Marie-Lyne COIFFE

Absents excusés : Mme Frédérique GODART, Mme Élodie FEIFER, M. Laurent MOREAU (qui a donné procuration à M. Jacques JAVELAUD)

Absents : Mme Daria PIEKARCZYK

Secrétaire de séance : Mme Michelle MOREL

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu.

032/2025 – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) ASSAINISSEMENT 2024

M. le Maire rappelle que Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ainsi que la saisie et transmission par voie électronique au système d'information SiSPEA des indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ce rapport.

Cette obligation est désormais étendue aux collectivités de moins de 3500 habitants par l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui supprime le caractère facultatif de la saisie pour les collectivités de moins de 3500 habitants :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération procèdent à la communication annuelle des informations relatives à la mise en œuvre de l'article L.224-7-2 et des 2° et 4° de l'article L.2224-7-3 par le renseignement du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement s'appuyant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable mentionné à l'article L.2224-5. »

Pour information, les agences de l'eau subordonnent, dans leur 11^{ème} programme (2019-2024), l'octroi des subventions eau et assainissement au respect de cette obligation.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RQPS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performances sur le SISPEA.

033/2025 – TARIF DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT 2026

Comme chaque année, la SAUR demande si la commune désire modifier ou reconduire les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2026.

M. MAYNARD rappelle les tarifs de l'année en cours :

- **Redevance d'assainissement** : 1,20 € par m³ au consommé sachant que cette redevance reste due jusqu'à 170 m³ consommés, au-delà les usagers sont exonérés ;
- **Redevance d'abonnement** : 40 € par an.

Une réunion de la commission communale a eu lieu pour étudier les tarifs et elle propose d'augmenter la part fixe de 5 € et de ne pas toucher à la redevance d'assainissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, que les tarifs d'assainissement pour 2026 seront les suivants :

- **Redevance d'assainissement** : 1,20 € par m³ au consommé sachant que cette redevance reste due jusqu'à 170 m³ consommés, au-delà les usagers sont exonérés ;
- **Redevance d'abonnement** : 45 € par an.

034/2025 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 sera de **0,28**.

Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable (le Syndicat Vienne Briance Gorre) et reversée à l'Agence de l'eau par la Collectivité.

Elle apparaitra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement » à **0,084 €/m3** pour 2026.

035/2025 – NOMINATION NOUVEAUX REPRÉSENTANTS TITULAIRE ET SUPPLÉANT AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VIENNE BRIANCE GORRE (EAU POTABLE) SUITE À DÉMISSION CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire fait part au Conseil de la demande du Syndicat Intercommunal Vienne Briance Gorre d'avoir une délibération faisant état de la nomination d'un nouveau délégué titulaire suite à la démission de M. Denis VARENNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, M. Christian VIGNERIE en tant que titulaire et M. Jacques JAVELAUD comme suppléant.

Ce qui donne :

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Mme Élodie FEIFER	Mme Daria PIEKARCZYK
M. Christian VIGNERIE	M. Jacques JAVELAUD